

L'entrepreneur est tenu d'une obligation de résultat

Philippe Malinvaud, Professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris II)

Cour de cassation, 3e civ., 19 févr. 2002, n° V 00-20.557 (274 F-D), Sté Champenoise de carrelages c/ Sté. Manoly champion

Attendu, d'une part, que l'entrepreneur chargé de la pose d'un carrelage étant tenu d'une obligation de résultat lui imposant de mettre en place un ouvrage exempt de vices, la cour d'appel n'était pas tenue de répondre à des conclusions portant sur les désordres affectant la dalle sous-jacente et sur la prise en charge de leur réparation ; - Attendu, d'autre part, que la Sté Champenoise de carrelages n'ayant pas soutenu, dans ses conclusions d'appel, que la Sté Manoly champion pouvait récupérer la taxe à la valeur ajoutée, le moyen est nouveau, mélangé de fait et de droit ;

D'où il suit que, pour partie irrecevable, le moyen n'est pas fondé pour le surplus ;

Cour de cassation, 3e civ., 3 avr. 2002, n° Z 00-20.032 (617 F-D), Sté Entreprise Emeraude Peinture c/ Sté Gauden

Attendu qu'ayant, par motifs propres et adoptés, constaté que les défauts affectant la dalle de sol en béton consistaient en un aspect rugueux et un manque de planimétrie que la Sté Gauden avait proposé, en accord avec le maître de l'ouvrage, de reprendre par un ponçage à la pierre ponce et l'application de peinture, relevé que la Sté Emeraude peinture s'était engagée, aux termes du marché qu'elle avait conclu avec la Sté Gauden, à exécuter les prestations ainsi définies en connaissance de la nature et de l'importance des désordres et de l'objet de ces prestations qui visaient précisément à y remédier, et retenu que cette société, tenue en sa qualité de professionnel averti de refuser le marché ou, à tout le moins d'émettre des réserves, si elle avait conscience de ne pouvoir assurer un travail correct et durable, ne l'avait pas fait et n'établissait pas qu'elle avait été induite en erreur sur l'étendue de ses obligations ni que l'importance des désordres antérieurs à son intervention lui avait été dissimulée, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à une recherche ses constatations rendaient inopérantes, a pu en déduire que la persistance de désordres était imputable à la Sté Emeraude peinture, qui, n'étant pas parvenue au résultat auquel elle s'était obligée, avait manqué à ses engagements ;

Observations

Le point commun à ces deux décisions est d'affirmer très clairement que l'entrepreneur est tenu d'une obligation de résultat.

Dans l'une et l'autre espèce, il s'agissait de travaux relevant de la responsabilité de droit commun, probablement parce qu'ils ne constituaient pas la construction d'un ouvrage : fourniture et pose de 1.544 m² de carrelages dans un supermarché dans l'arrêt du 19 février, ponçage à la pierre ponce et application de peinture sur une dalle de sol en béton afin d'effacer son aspect rugueux et son manque de planimétrie dans l'arrêt du 3 avril.

Dans la première espèce, le carrelage était à refaire par suite de l'inadaptation du mode de carrelage à la dalle préexistante qui avait subi un fluage non complètement terminé ; il s'agissait donc, suivant l'expert, d'une erreur dans le choix du mode de pose et d'une faute de conception des travaux compte tenu de l'existant. Pour tenir compte de cet existant, l'expert avait préconisé de créer une couche de désolidarisation de la dalle actuelle par un lit de sable ainsi qu'une forme de type H constituée d'une dalle mince de 7 cm d'épaisseur en béton armé,

avant d'y poser le carrelage en grès cérame avec un mortier de 3 cm d'épaisseur minimum. Au total, les travaux de réfection - qui comportaient la pose d'une nouvelle dalle - s'élevaient au double du montant des travaux initiaux de pose du carrelage. A l'entreprise qui estimait ne pas avoir à supporter le coût de cette nouvelle dalle, il est répondu que son obligation de résultat lui imposait « de mettre en place un ouvrage exempt de vices ». En bref, au lieu d'accepter de poser banalement le carrelage sur la dalle existante, il aurait dû s'enquérir de l'aptitude de celle-ci à supporter le carrelage et formuler des préconisations en conséquence ou, à tout le moins, faire les plus expresses réserves.

Dans la seconde espèce, les travaux préconisés par l'entreprise pour corriger l'aspect rugueux et le manque de planimétrie avaient été sans effet. La cour en conclut que « la persistance de ces désordres était imputable à la Société Emeraude peinture qui, n'étant pas parvenue au résultat auquel elle s'était obligée, avait manqué à ses engagements ». Chose promise, chose due.

Moralité : avant de s'engager dans un marché, les entreprises doivent être conscientes que pèse sur elles une obligation de résultat, ce qui devrait les conduire à ne pas promettre un résultat qu'elles ne sont pas certaines d'atteindre, et à prendre soigneusement en compte la nature et l'état des existants.

Mots clés :

RESPONSABILITE DES CONSTRUCTEURS * Responsabilité de droit commun * Responsabilité contractuelle * Entrepreneur * Obligation de résultat